



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
21ème session
Point 19 de l'ordre du jour

71FUND/A.21/17
30 juillet 1998

Original: ANGLAIS

ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Note de l'Administrateur

Résumé:	Lorsque l'Assemblée convoquera sa 21ème session, le Fonds de 1971 comptera 52 États. Conformément aux dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée devrait par conséquent élire 15 États au Comité exécutif.
----------------	--

Mesures à prendre:	Procéder à l'élection des États au Comité exécutif.
---------------------------	---

1 Dispositions pertinentes de la Convention de 1971 portant création du Fonds

1.1 En vertu de l'article 18.8 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions d'élire, parmi les États Membres, ceux qui feront partie du Comité exécutif.

1.2 Le Comité exécutif se compose d'un tiers des États Membres, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à quinze. Lorsque le nombre des États Membres n'est pas divisible par trois, le tiers est calculé en prenant le chiffre immédiatement supérieur divisible par trois (article 22.1).

1.3 Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée doit, en vertu de l'article 22.2:

- assurer une répartition géographique équitable des sièges du Comité sur la base d'une représentation satisfaisante des États Membres qui sont particulièrement exposés aux risques de pollution par les hydrocarbures et des États Membres qui possèdent d'importantes flottes de navires pétroliers; et

- b) élire la moitié des membres du Comité ou, si le total des membres à élire est un nombre impair, un nombre équivalent à la moitié du nombre total des membres moins un, parmi les États Membres sur le territoire desquels ont été reçues, au cours de l'année civile précédente, les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Toutefois, le nombre des États éligibles aux termes du présent alinéa est limité de la manière indiquée dans le tableau figurant à l'alinéa b) de l'article 22.2.

1.4 Un État Membre qui est éligible mais n'est pas élu en vertu de l'alinéa b) ci-dessus ne sera pas éligible aux autres sièges du Comité exécutif (article 22.3).

2 Composition du Comité exécutif actuel

2.1 À sa 20ème session, l'Assemblée a élu 15 États au Comité exécutif pour un mandat allant jusqu'à la fin de la 21ème session de l'Assemblée, conformément à l'article 23.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.2 À la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée, il a été noté que parmi les membres du Comité exécutif qui avaient été élus au Comité lors de la 20ème session de l'Assemblée, sept cesseraient d'être États Membres du Fonds de 1971 le 15 mai 1998. L'Assemblée a donc élu les États Membres ci-après au Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2 b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds	Membres élus en vertu de l'article 22.2 a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds
Belgique ^{<1>}	Algérie ^{<1>}
Canada	Colombie ^{<1>}
Inde ^{<1>}	Côte d'Ivoire
Italie ^{<1>}	Émirats arabes unis
Malaisie ^{<1>}	Fédération de Russie
Nouvelle-Zélande	Fidji
Venezuela	Nigéria
	Pologne ^{<1>}

3 Éligibilité

3.1 Lors de la 21ème session de l'Assemblée, le Fonds de 1971 comptera 52 Membres. Le Comité exécutif doit par conséquent comprendre 15 États Membres, à savoir sept Membres élus conformément à l'article 22.2b), et huit autres conformément à l'article 22.2a). En ce qui concerne l'élection des Membres au titre de l'article 22.2b), sont éligibles les onze Membres ayant reçu les plus grandes quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

3.2 Il convient de noter que six des 52 États Membres du Fonds de 1971 (Canada, Nouvelle-Zélande, Indonésie, Barbade, Venezuela et Croatie) ont déposé des instruments de dénonciation à l'égard de la Convention de 1971 portant création du Fonds, lesquels prendront effet les 29 mai 1999, 25 juin 1999, 26 juin 1999, 7 juillet 1999, 22 juillet 1999 et 30 juillet 1999, respectivement.

3.3 On trouvera à l'annexe I des renseignements sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus en 1997. En ce qui concerne les États qui n'avaient pas encore soumis, au moment de l'établissement du présent document, leur rapport sur la réception d'hydrocarbures en 1997, on se reportera à l'année à l'égard de laquelle les derniers rapports ont été soumis, comme il est indiqué dans le tableau.

3.4 Prenant comme base les rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis jusqu'au 30 juillet 1998, les États Membres sont éligibles de la manière indiquée ci-après:

^{<1>} Élus à la 20ème session de l'Assemblée.

Membres éligibles en vertu de l'article 22.2b)	Membres éligibles en vertu de l'article 22.2a)		
Belgique	Albanie	Fidji	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Canada	Algérie	Gabon	Pologne
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	Antigua-et-Barbuda	Gambie	Qatar
Inde	Barbade	Ghana	République arabe syrienne
Indonésie	Bénin	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Italie	Brunéi Darussalam	Islande	Seychelles
Malaisie	Cameroon	Kenya	Sierra Leone
Maroc	Colombie	Koweït	Slovénie
Nouvelle-Zélande	Côte d'Ivoire	Maldives	Sri Lanka
Portugal	Croatie	Malte	Tonga
Venezuela	Djibouti	Maurice	Tuvalu
	Émirats arabes unis	Mauritanie	Vanuatu
	Estonie	Mozambique	Yougoslavie
	Fédération de Russie	Nigéria	

3.5 En ce qui concerne l'élection des membres au titre de l'article 22.2a), on trouvera à l'annexe II des renseignements sur la flotte de pétroliers des États Membres au 31 décembre 1997.

3.6 L'article 23.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds dispose qu'aucun Membre ne peut être élu au Comité exécutif pour plus de deux mandats consécutifs, si ce n'est pour satisfaire aux dispositions de l'article 22 de la Convention.

3.7 Sur les 11 États éligibles en vertu de l'article 22.2b), la Belgique et la Malaisie ont exercé deux mandats consécutifs comme membres du Comité exécutif et ne devraient donc pas être élus. Aucun État éligible en vertu de l'article 22.2a) n'a exercé deux mandats consécutifs comme membre du Comité.

3.8 Conformément à l'article 41 du Règlement intérieur de l'Assemblée, on procède d'abord aux scrutins pour l'élection des sept membres au titre de l'article 22.2b). On procède ensuite à des scrutins pour l'élection des huit membres au titre de l'article 22.2a).

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à élire les nouveaux membres du Comité exécutif.

ANNEXE I

**HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUS
PENDANT L'ANNÉE CIVILE 1997 DANS LE TERRITOIRE
DES ÉTATS QUI SERONT MEMBRES DU FONDS DE
1971 À LA 21ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE**

État au 30 juillet 1998

État Membre	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)	Pourcen- tage du total
États qui ont soumis des rapports sur les hydrocarbures pour 1997		
Italie	145 735 659	42,34%
Inde	47 749 000	13,87%
Canada	46 488 631	13,51%
Portugal	14 997 390	4,36%
Indonésie	12 006 831	3,49%
Belgique	8 257 914	2,40%
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	5 593 135	1,63%
Nouvelle-Zélande	4 961 442	1,44%
Pologne	3 315 258	0,96%
Côte d'Ivoire	3 041 283	0,88%
Malte	1 397 901	0,41%
Ghana	1 384 090	0,40%
Fédération de Russie	541 000	0,16%
Barbade	190 066	0,06%
Brunéi Darussalam	0	0,00%
Djibouti	0	0,00%
Estonie	0	0,00%
Gambie	0	0,00%
Islande	0	0,00%
Maurice	0	0,00%
Seychelles	0	0,00%
Vanuatu	0	0,00%
<i>Total partiel</i>	<i>295 659 600</i>	<i>85,90%</i>

État Membre	Hydrocarbures donnant lieu à contribution (tonnes)	Pourcentage du total
États qui n'ont pas encore soumis de rapports sur les hydrocarbures pour 1997: dernier rapport soumis (année indiquée)		
Venezuela	1996	16 842 544
Malaisie	1996	16 434 656
Maroc	1996	5 335 586
Croatie	1994	2 842 395
Sri Lanka	1996	1 977 298
Kenya	1996	1 569 103
Cameroun	1995	1 440 494
Nigéria	1996	754 106
Algérie	1996	490 000
République arabe syrienne	1989	421 078
Gabon	1987	420 099
Bénin	1990	0
Fidji	1995	0
Koweït	1996	0
Maldives	1996	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1996	0
Qatar	1995	0
Saint-Kitts-et-Nevis	1994	0
Slovénie	1996	0
Tonga	1996	0
Tuvalu	1992	0
Émirats arabes unis	1995	0
Yougoslavie	1995	0
<i>Total partiel</i>	48 527 359	14,10%
États à l'égard desquels aucun rapport n'a été reçu depuis qu'ils sont Membres du Fonds de 1971 (date d'entrée en vigueur de la Convention de 1971 portant création du Fonds indiquée)		
Albanie	05.07.94	
Antigua-et-Barbuda	21.09.97	
Colombie	11.06.97	
Guyana	10.03.98	
Mauritanie	15.02.96	
Mozambique	23.03.97	
Sierra Leone	11.11.93	
Total	344 186 959	100,00%

ANNEXE II

**IMPORTANCE DE LA FLOTTE DE PÉTROLIERS DES ÉTATS
QUI SERONT MEMBRES DU FONDS DE 1971
À LA 21ÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE**

(établi d'après "Lloyd's Register of Shipping - World Fleet Statistics", décembre 1997)

État Membre	Tonnage brut
Malte	9 043 458
Inde	2 515 024
Fédération de Russie	1 645 854
Italie	1 608 464
Koweït	1 313 275
Indonésie	843 874
Malaisie	689 143
Émirats arabes unis	425 949
Barbade	349 673
Portugal	348 524
Venezuela	275 430
Qatar	262 604
Canada	254 323
Nigéria	250 041
Nouvelle-Zélande	60 582
Maurice	52 757
Algérie	34 323
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	21 592
Vanuatu	13 973
Croatie	12 971
Maroc	12 476
Maldives	6 143
Colombie	5 962
Estonie	5 594
Sri Lanka	5 486
Pologne	5 314
Kenya	4 708
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 925
Antigua-et-Barbuda	3 715
Fidji	3 164
Belgique	2 357
Ghana	2 106
Islande	1 763
Sierra Leone	1 405
Côte d'Ivoire	789
Gabon	652
Brunei Darussalam	239
Guyana	125
Tonga	0
Tuvalu	0

États ne figurant pas parmi les statistiques précitées: Albanie, Bénin, Cameroun, Djibouti, Gambie, Mauritanie, Mozambique, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Seychelles, Slovénie, Yougoslavie.